
**3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
LIQUOR CONTROL ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION
DES ALCOOLS**

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) and (b) The amendments are consequential on the amendments made in paragraph 2(d) of this amending Act. The existing provision is as follows:

124.11(1) Subject to subsection 124.2(3), the Adjudicator shall hold a hearing

(a) in respect of an allegation that

(i) a licensee or permittee has violated or failed to comply with a provision of this Act or the regulations or a condition attached to the licence or permit,

(ii) a licensee or permittee has violated or failed to comply with, in respect of the licensed premises, section 24 of the *Fire Prevention Act*, insofar as it relates to overcrowding, or section 25 of that Act,

(iii) a licensee or permittee has provided the Adjudicator with false or misleading information in a declaration or an affidavit or with other false or misleading documentation, information, description or plans, or

(iv) other grounds exist in this Act or the regulations for the cancellation or suspension of a licence or a permit, or

(b) at the request of the Minister, to inquire into any matter relating to any aspect of the operation or condition of a licensed premises or any other matter in respect of which the Minister considers a hearing to be desirable.

Section 2

(a), (b) and (c) The amendments are consequential on the amendments made in paragraph 2(d) of this amending Act. The existing provisions are as follows:

124.2(1) Subject to subsections (2) and (3), the Adjudicator may cancel or suspend a licence or permit issued under this Act for a period the Adjudicator considers proper where, after a hearing in accordance with section 124.11, the Adjudicator is satisfied that

(a) the licensee or permittee has violated or failed to comply with a provision of this Act or the regulations or a condition attached to the licence or permit,

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) et b) Les modifications sont corrélatives aux modifications faites à l'alinéa 2d) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

124.11(1) Sous réserve du paragraphe 124.2(3), l'arbitre doit tenir une audience

a) à l'égard d'une allégation établissant

(i) qu'un titulaire d'une licence ou qu'un titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à une condition imposée à la licence ou au permis,

(ii) qu'un titulaire d'une licence ou qu'un titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer, à l'égard de l'établissement titulaire d'une licence, à l'article 24 de la *Loi sur la prévention des incendies*, en autant qu'il se rapporte au surpeuplement, ou à l'article 25 de cette Loi,

(iii) qu'un titulaire d'une licence ou qu'un titulaire d'un permis a fourni à l'arbitre des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration ou un affidavit ou d'autres pièces, renseignements, description ou plans faux ou trompeurs, ou

(iv) que d'autres motifs existent dans la présente loi ou les règlements pour l'annulation ou la suspension d'une licence ou d'un permis, ou

b) à la demande du Ministre, pour faire enquête au sujet de toute question relative à tout aspect de l'exploitation ou de l'état d'un établissement titulaire d'une licence ou de toute autre question à l'égard de laquelle le Ministre juge qu'une audience est souhaitable.

Article 2

a), b) et c) Les modifications sont corrélatives aux modifications faites à l'alinéa 2d) de la présente loi modificative. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

124.2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'arbitre peut annuler ou suspendre une licence ou un permis délivré en vertu de la présente loi pour une période que l'arbitre estime appropriée lorsque, à la suite d'une audience tenue conformément à l'article 124.11, l'arbitre est convaincu que

a) le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à une condition imposée à la licence ou au permis,

(b) the licensee or permittee has violated or failed to comply with, in respect of the licensed premises, section 24 of the *Fire Prevention Act*, insofar as it relates to overcrowding, or section 25 of that Act,

(c) the licensee or permittee provided the Adjudicator with false or misleading information in a declaration or an affidavit or with other false or misleading documentation, information, description or plans, or

(d) other grounds exist in this Act or the regulations for the cancellation or suspension.

124.2(2) If the Adjudicator is satisfied after holding a hearing in accordance with section 124.11 that a licensee or permittee or an agent or employee of a licensee or permittee has violated or failed to comply with section 134 or 139, the Adjudicator shall

(a) cancel the licence or permit, or

(b) suspend the licence or permit for a period the Adjudicator considers appropriate.

124.2(3) The Minister may, without a hearing,

(a) cancel a licence issued under paragraph 63(a), (b), (c), (d), (g) or (j) or under section 63.01 if the licensee is convicted of a breach of any provision referred to in paragraph 69(1)(e),

(b) cancel a waiter's licence if the licensee is convicted of a breach of any provision referred to in subsection 112(5), and

(c) cancel or suspend a licence or a permit, if satisfied that the licensee or permittee provided the Minister with false or misleading information in a declaration or affidavit or with other false or misleading documentation, information, descriptions or plans.

(d) Provisions are added in relation to the payment of a fine by a person who is alleged to have committed an offence under the Act or the regulations.

Section 3

The existing provision is as follows:

124.41(2) Licences and permits expire

(a) if no expiry date is set out in the licence or permit, at the end of the thirty-first day of March next following the effective date, . . .

b) le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer, à l'égard de l'établissement titulaire d'une licence, à l'article 24 de la *Loi sur la prévention des incendies*, en autant qu'il se rapporte au surpeuplement, ou à l'article 25 de cette Loi,

c) le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a fourni à l'arbitre des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration ou un affidavit ou d'autres pièces, renseignements, descriptions ou plans faux ou trompeurs, ou

d) d'autres motifs existent dans la présente loi ou les règlements pour l'annulation ou la suspension.

124.2(2) Si l'arbitre est convaincu à la suite de la tenue d'une audience conformément à l'article 124.11 que le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis ou qu'un représentant ou employé d'un titulaire d'une licence ou d'un titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'article 134 ou 139, l'arbitre doit

a) annuler la licence ou le permis, ou

b) suspendre la licence ou le permis pour une période que l'arbitre estime appropriée.

124.2(3) Le Ministre peut, sans audience,

a) annuler une licence délivrée en vertu de l'alinéa 63a), b), c), d), g) ou j) ou en vertu de l'article 63.01 si le titulaire d'une licence est déclaré coupable d'une violation d'une disposition visée à l'alinéa 69(1)e),

b) annuler un permis de serveur si le titulaire d'un permis est déclaré coupable d'une violation d'une disposition visée au paragraphe 112(5), et

c) annuler ou suspendre une licence ou un permis, s'il est convaincu que le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a donné au Ministre des renseignements faux et trompeurs dans une déclaration ou un affidavit ou des pièces, des renseignements, des descriptions ou des plans faux ou trompeurs.

d) Des dispositions sont ajoutées relativement au paiement d'une amende par une personne qui a présumément commis une infraction en vertu de la loi ou des règlements.

Article 3

La disposition actuelle se lit comme suit:

124.41(2) Les licences et permis expirent

a) si aucune date d'expiration n'est établie dans la licence ou le permis, à la fin du trente et un mars qui suit immédiatement la date d'entrée en vigueur, . . .

Section 4

(a) and *(b)* Regulation-making powers are added.

Article 4

a) et *b)* Des dispositions habilitantes du pouvoir réglementaire sont ajoutées.

**An Act to Amend the
Liquor Control Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 124.11(1) of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

124.11(1) Subject to subsections 124.2(3) and (8), the Adjudicator shall hold a hearing

(b) in subparagraph (a)(iv) by adding "for imposing a fine or" after "the regulations".

2 Section 124.2 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

124.2(1) Subject to subsections (2), (3) and (8), the Adjudicator may impose a fine in accordance with the regulations and may cancel or suspend a

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des alcools**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Le paragraphe 124.11(1) de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par la suppression de la partie précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

124.11(1) Sous réserve des paragraphes 124.2(3) et (8), l'arbitre doit tenir une audience.

b) au sous-alinéa a)(iv) par l'adjonction des mots «pour l'imposition d'une amende ou» après les mots «les règlements».

2 L'article 124.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) par la suppression de la partie précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

124.2(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (8), l'arbitre peut imposer une amende conformément aux règlements et annuler ou suspendre une

licence or permit issued under this Act for a period the Adjudicator considers proper where, after a hearing in accordance with section 124.11, the Adjudicator is satisfied that

(ii) in paragraph (d) by adding "fine," after "for the";

(b) in subsection (2) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

124.2(2) Subject to subsection (8), if the Adjudicator is satisfied after holding a hearing in accordance with section 124.11 that a licensee or permittee or an agent or employee of a licensee or permittee has violated or failed to comply with section 134 or 139, the Adjudicator may impose a fine in accordance with the regulations and shall

(c) in subsection (3) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

124.2(3) Subject to subsection (8), the Minister may, without a hearing,

(d) by adding after subsection (3) the following:

124.2(4) Subject to subsections (5) to (7), the Minister, the Adjudicator, an inspector or any person authorized by the Minister to act under this section may accept from a person alleged to have committed an offence under this Act or the regulations, payment of a fine established in accordance with the regulations.

124.2(5) Payment of a fine may not be accepted from a person under subsection (4) if the person has previously been convicted of more than two offences under this Act and the regulations.

licence ou un permis délivré en vertu de la présente loi pour une période que l'arbitre estime appropriée lorsque, à la suite d'une audience tenue conformément à l'article 124.11, l'arbitre est convaincu que

(ii) à l'alinéa d) par l'adjonction des mots «l'amende,» après le mot «pour»;

b) au paragraphe (2) par la suppression de la partie précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

124.2(2) Sous réserve du paragraphe (8), si l'arbitre est convaincu à la suite de la tenue d'une audience conformément à l'article 124.11 que le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis ou qu'un représentant ou employé d'un titulaire d'une licence ou d'un titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'article 134 ou 139, l'arbitre peut imposer une amende conformément aux règlements et doit

c) au paragraphe (3) par la suppression de la partie précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

124.2(3) Sous réserve du paragraphe (8), le Ministre peut, sans audience,

d) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

124.2(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), le Ministre, l'arbitre, un inspecteur ou une personne autorisée par le Ministre pour agir en vertu du présent article peut accepter d'une personne qui est présumée avoir commis une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements, le paiement d'une amende établie conformément aux règlements.

124.2(5) Le paiement d'une amende ne peut être accepté d'une personne en vertu du paragraphe (4) si la personne a été déclarée coupable antérieurement de plus de deux infractions à la présente loi et aux règlements.

124.2(6) The Minister, the Adjudicator, an inspector or any person authorized by the Minister to act under this section may, in his or her discretion, refuse to accept payment of a fine under subsection (4).

124.2(7) Payment of a fine may be accepted from a person under subsection (4) either before or after the commencement of a hearing under this Act but may not be accepted after a charge has been laid against the person in respect of the alleged offence.

124.2(8) If a person has made a payment of a fine under subsection (4) respecting an alleged offence, the Minister and the Adjudicator,

(a) if the offence is a first offence, shall not commence or shall cease to conduct any investigation into or hearing in relation to the alleged offence, as the case may be, shall impose no other fine and shall not cancel or suspend the person's licence or permit, and

(b) if the offence is a second or third offence, may proceed with any investigation into or hearing in relation to the alleged offence, as the case may be, and may cancel or suspend the person's licence or permit in accordance with this Act and the regulations but shall not impose any other fine.

124.2(9) A person who has paid a fine imposed under subsection (1) or (2) or has paid a fine under subsection (4) shall be deemed to have been convicted of the alleged offence respecting which the payment was made and the payment shall constitute a full satisfaction, release and discharge of all fines and imprisonments that could have been imposed if the person had been convicted in a court.

3 *Paragraph 124.41(2)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

124.2(6) Le Ministre, l'arbitre, un inspecteur ou une personne autorisée par le Ministre pour agir en vertu du présent article peut, à sa discrétion, refuser d'accepter le paiement d'une amende en vertu du paragraphe (4).

124.2(7) Le paiement d'une amende peut être accepté d'une personne en vertu du paragraphe (4) soit avant ou après le début d'une audience en vertu de la présente loi mais ne peut être accepté après qu'une accusation a été portée contre la personne à l'égard de l'infraction présumée.

124.2(8) Si une personne a effectué le paiement d'une amende en vertu du paragraphe (4) relativement à une infraction présumée, le Ministre et l'arbitre,

a) si l'infraction est une première infraction, ne peuvent commencer ou doivent cesser la marche de toute enquête ou de toute audience relativement à l'infraction présumée, selon le cas, ne peuvent imposer aucune autre amende et ne peuvent annuler ou suspendre la licence ou le permis de la personne, et

b) si l'infraction est une deuxième ou une troisième infraction, peuvent procéder à toute enquête ou à toute audience relativement à l'infraction présumée, selon le cas, et peuvent annuler ou suspendre la licence ou le permis de la personne conformément à la présente loi et aux règlements mais ne peuvent imposer aucune autre amende.

124.2(9) Une personne qui a payé une amende en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou qui a payé une amende en vertu du paragraphe (4) est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction présumée relativement à laquelle le paiement a été effectué et ce paiement la libère intégralement de toutes amendes et de toutes peines d'emprisonnement qui pourraient lui avoir été imposées si la personne avait été déclarée coupable par une cour.

3 *L'alinéa 124.41(2)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

(a) if no expiry date is set out in the licence or permit, on the expiry date prescribed by regulation,

4 Subsection 200(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (m.1) the following:

(m.2) prescribing the expiry dates of permits and licences issued under this Act and the regulations, which expiry dates may vary for different classes of permits and licences;

(b) by adding after paragraph (q.1) the following:

(q.11) respecting fines that may be imposed under subsection 124.2(1) or (2), which may vary according to whether the offence respecting which the fine is paid is a first, second, third or subsequent offence and according to the degree of seriousness of the first, second, third or subsequent offence;

(q.12) respecting fines that may be paid under subsection 124.2(4), which may vary according to whether the offence in relation to which the fine is paid is a first, second or third offence and according to the degree of seriousness of the first, second or third offence;

(q.13) respecting the categorization of first, second, third and subsequent offences by degree of seriousness for the purposes of paragraphs (q.11) and (q.12);

a) si aucune date d'expiration n'est établie dans la licence ou le permis, à la fin du jour à la date prescrite par règlement,

4 Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après l'alinéa m.1) de ce qui suit:

m.2) prescrivant les dates d'expiration des permis et des licences délivrés en vertu de la présente loi et des règlements, dont les dates d'expiration peuvent varier pour les différentes catégories de permis et de licences;

b) par l'adjonction après l'alinéa q.1) de ce qui suit:

q.11) concernant les amendes qui peuvent être imposées en vertu du paragraphe 124.2(1) ou (2), qui peuvent varier selon que l'infraction relativement à laquelle l'amende est payée est la première, la seconde, la troisième infraction ou une infraction subséquente et selon le degré de gravité de la première, de la seconde, de la troisième infraction ou d'une infraction subséquente;

q.12) concernant les amendes qui peuvent être payées en vertu du paragraphe 124.2(4), qui peuvent varier selon que l'infraction relativement à laquelle l'amende est payée est la première, la seconde ou la troisième infraction et selon le degré de gravité de la première, de la seconde ou de la troisième infraction;

q.13) concernant le classement par catégories de la première, de la seconde, de la troisième infraction et des infractions subséquentes par degré de gravité aux fins des alinéas q.11) et q.12);